



---

# VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

---

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 315

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR L'ACQUISITION  
D'ÉQUIPEMENTS DE LABORATOIRE POUR LE SUIVI DE LA  
QUALITÉ DE L'EAU POTABLE ET DES EAUX USÉES ET SUR  
L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y  
SONT RATTACHÉS**

---

**Avis de motion donné le 5 février 2008  
Adopté le 19 février 2008  
En vigueur le 21 mars 2008**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement autorise une dépense de 100 000 \$ pour l'achat et l'installation d'équipements de laboratoire pour permettre les analyses requises visant à assurer le suivi de la qualité de l'eau potable et des eaux usées.*

*Ce règlement décrète un emprunt du même montant que la dépense ainsi autorisée remboursable sur une période de cinq ans.*

## **RÈGLEMENT R.A.V.Q. 315**

### **RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR L'ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS DE LABORATOIRE POUR LE SUIVI DE LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE ET DES EAUX USÉES ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Une dépense de 100 000 \$ est autorisée pour l'acquisition et l'installation d'équipements de laboratoire pour permettre les analyses requises visant à assurer le suivi de la qualité de l'eau potable et des eaux usées. Cette dépense est détaillée à l'annexe I de ce règlement.
- 2.** Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de cinq ans.
- 3.** Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de l'agglomération de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.
- 4.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de l'agglomération.
- 5.** La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement.
- 6.** Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.
- 7.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

ANNEXE I  
(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE LA DÉPENSE

**CHAPITRE I**

ACHAT D'ÉQUIPEMENTS POUR DES ANALYSES DE LABORATOIRE

**SECTION I**

DESCRIPTION DE LA DÉPENSE

**1.** La dépense consiste en l'achat d'un microscope inversé et d'un chromatographe en phase gazeuse couplé à un détecteur à ionisation de flamme.

**SECTION II**

ESTIMATION DU COÛT

**2.** L'estimation du coût d'acquisition et d'installation des biens énumérés à l'article 1 se détaille comme suit :

1° microscope inversé :	70 000 \$
2° chromatographe en phase gazeuse couplé à un détecteur à ionisation de flamme :	30 000 \$
<b>TOTAL</b>	<b>100 000 \$</b>

Annexe préparée le 15 janvier 2008 par :

---

François Proulx, M.Sc., Chimiste, Directeur  
Division des laboratoires  
Service de l'environnement

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement autorisant une dépense de 100 000 \$ pour l'achat et l'installation d'équipements de laboratoire pour permettre les analyses requises visant à assurer le suivi de la qualité de l'eau potable et des eaux usées.*

*Ce règlement décrète un emprunt du même montant que la dépense ainsi autorisée remboursable sur une période de cinq ans.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*